



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

Recommandé

Monsieur

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

N/réf

[REDACTED]

(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date

[REDACTED] mars 2009

[REDACTED]
[REDACTED]

Madame, Monsieur,

Le président du tribunal a pris connaissance de votre acte déposé le 11 mars 2009 et me charge de vous informer de ce qui suit.

S'agissant d'une cause soumise à la procédure accélérée, les actes doivent satisfaire aux exigences du Code de procédure civile (CPC) posées aux art. 257 et suivants. En ce qui concerne la réponse, l'art. 270 CPC prévoit que celle-ci doit contenir :

- a) les déterminations de la partie défenderesse sur chaque fait articulé dans la demande;
- b) l'exposition articulée des faits, rangés sous des numéros d'ordre faisant suite à ceux de la demande;
de plus, les pièces produites doivent être numérotés à partir du no 101.
- c) l'indication précise, à la suite de chaque fait allégué, des preuves offertes;
- d) les conclusions.

La réponse doit être déposée en nombre suffisant, à savoir deux exemplaires (art. 16 CPC).

Constatant que l'acte que vous avez produit ne satisfait pas aux exigences du code de procédure civile, le président a décidé de surseoir à sa transmission en application de l'art. 17 CPC. C'est pourquoi il me charge de vous le renvoyer en vous invitant à le refaire dans un délai au

[REDACTED] 2009.

Si le nouvel acte, conforme au CPC, est déposé dans ce délai, il sera réputé l'avoir été à la date du dépôt de l'acte refusé et l'instance suivra son cours.

Etant donné le caractère formaliste de cette procédure, le concours d'un avocat, autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud, est presque indispensable.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pr le greffier :



Annexe : - mentionnée

Copie à : - Maître 

Destinataires :

